FRC 3. 1932

1932

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12174

OPINION

DE LARMAGNAC,

Sur la résolution du 11 nivose an 7, relative à la durée des usufruits & rentes viagères sur des émigrés & prêtres déportés.

Séance du 16 ventose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA discussion a deux objets; l'un est d'éclairer la détermination du Conseil sur la résolution actuelle, et l'autre d'en faire connoître assez les défauts, pour que le nouveau projet de loi qui lui succédera en soit entièrement purgé. Cela posé, quoique je pense, avec le rapporteur de la commission, que vous devez rejeter la résolution du 11 nivôse, j'ai demandé la parole pour énoncer de nouveaux motifs de rejet, et pour combattre quelques-uns de ceux qu'il me semble

qu'il n'auroit pas dû proposer en faveur d'une partie des dispositions que renferme cette résolution.

Je dirai en quoi je suis d'accord avec le rapporteur, et sous quels points mon opinion, dans les détails, diffère de la sienne.

Mais auparavant je ferai une courte exposition des principes de la matière, qui me paroissent devoir être mis sous vos yeux pour éclairer votre décision.

Un usufruit, une rente viagère, ne sont pas des propriétés transmissibles *ni par la mort naturelle*, *ni par la mort civile*; . . . . la loi du temps du contrat y étoit formelle; . . . . les rentes viagères et les usufruits *tiennent aux personnes* pour qui ils ont été constitués, et finissent avec elles; . . . . elles ne peuvent en jouir *qu'à la charge de prouver chaque année leur existence* . . . . Cette condition ne fût-elle pas exprimée au contrat, y seroit inhérente; . . . la République en use ainsi envers ceux auxquels elle doit du viager. . . . Enfin, *dans le doute*, on présume pour la libération, et on juge en faveur de celui, qui tend à éviter un dommage, contre celui qui poursuit un profit.

Ces principes émis, je m'explique.

Le rapporteur a dit que l'article III de la loi du 28 mars 1793, ayant décidé que les effets de la mort civile, arrivée par l'émigration, ne pouvoient être opposés à la nation, il n'étoit plus possible de mettre en question, si la mort civile d'un émigré devoit faire cesser un usufruit.

Je me rends à cette opinion, puisque la loi est écrite, et qu'elle abroge, pour ce cas, la loi existante à l'époque du contrat.

Mais si je suis obligé d'accorder cette conséquence pénible, je crois qu'il ne faut pas en étendre les effets; je pense au contraire qu'il est juste de les restreindre le plus possible, comme on doit le faire toutes les fois

qu'il s'agit d'exceptions qui sortent du droit commun.

Dans un instant, je développerai cette proposition, dans l'application que j'en ferai à la question.

La loi du 28 mars 1793 obligeant d'admettre la non-extinction de l'usufruit d'un émigré *par sa mort civile*, je dois encore, par voie de conséquence, reconnoître que la règle commune qui restreint le créancier à justifier de son existence doit plier en ce cas, et qu'il faut en cette occasion, comme pour la résidence des inscrits sur les listes des émigrés, que celui qui réclame prouve l'existence de celui qui lui doit, parce que les lois rendues sur ces deux objets ont eu la même intention; mais, sans aucun doute, le débiteur ne doit pas être privé de ce dernier avantage, en perdant celui qui faisoit la condition principale de son contrat, sauf les cas dont je parlerai bientôt.

Je rejette, de toutes mes forces, avec le rapporteur, la disposition qui fixe *à un temps limité et uniforme* la durée des usufruits et rentes viagères sur toutes les têtes, sans distinction et sans considération d'âge, cette fixation est arbitraire; elle foule aux pieds toutes les notions du juste et de l'injuste, dans une matière où déja il n'y a eu que trop d'atteintes portées, par les lois primitives, aux transactions sociales et au droit positif. Je rends hommage à la justice de la proposition du rapporteur d'adopter, pour la fixation de la durée des usufruits, pour les cas où il n'y a pas mort naturelle prouvée, les tables de probabilité de la vie humaine; on a pris cette mesure, pour des cas semblables, dans des lois faites depuis la révolution, et on les adoptoit, par l'ancienne législation, dans plusieurs tribunaux, pour vider des contestations qui dépendoient de la durée éventuelle de la vie des hommes; par exemple, dans le cas où la vente d'un immeuble grévé d'usufruit étoit attaquée par le vendeur, sur le fondement de la lésion d'outre-moitié du juste prix.

La raison en est aussi simple que juste ; à défaut de preuve sur un fait dont on cherche la vérité, et qui est tout entier dans le secret de la divinité, il faut nécessairement recourir à des présomptions, c'est-à-dire, sinon à ce qui sera indubitablement, du moins à ce qui vraisemblablement doit arriver, d'après le cours ordinaire des choses ; *quod plurimùm evenit.*

Je suis aussi d'accord avec le rapporteur, que pour régler la durée des usufruits, il faudra avoir les actes de naissance des usufruitiers, et que la chose est facile, puisque les actes existent dans les dépôts publics, dont le soin est confié à des fonctionnaires élus par le peuple, surveillés d'ailleurs par les commissaires du Directoire ; ce qui evite toute idée de fraude.

Voici maintenant en quoi mon opinion diffère de celle du rapporteur.

1°. Il ne croit pas juste d'admettre indéfiniment le débiteur d'un usufruit à prouver la mort naturelle de l'émigré ; il veut que la faculté de prouver soit restreinte. . . . Quel que soit, dit-il, le système préféré pour déterminer le temps d'un usufruit, on adoptera pour base la présomption de la durée de la vie du créancier ; on ne pourroit recevoir en preuve, pas même comme présomptions suffisantes, des actes de décès donnés en pays étranger, parce que tout ce qui vient de là nous est suspect. On ne pourroit même, ajoute-t-il, admettre en preuve des actes de cette espèce délivrés en France, attendu que les emigrés rentrés, ayant été contraints de changer de nom et de domicile, même de se cacher, pour se soustraire à la peine de l'infraction de leur ban, il n'est pas possible de trouver dans ces actes une preuve assurée que l'individu déclaré mort dans l'acte soit le même que celui qui étoit créancier de l'usufruit, sauf, dit-il encore, le cas où la mort en France est arrivée dans une prison, ou a été la suite d'un jugement de condamnation.

2°. Le rapporteur applaudit à la disposition qui applique aux usufruits des prêtres déportés, en faveur de leurs héritiers présomptifs, ce que la résolution décide des usufruits des émigrés en faveur de la République. S'il se trouve d'abord embarrassé par les lois des 19 et 20 fructidor an 5, qui, en prononçant des déportations individuelles, ordonnent la restitution des biens des déportés, à l'instant qu'ils justifieront de leur arrivée au lieu de leur déportation, il se débarrasse de cet obstacle, à l'aide d'une distinction entre cette espèce de déportation et celle des prêtres; et ensuite se reportant à la loi du 17 septembre 1790, qui assimile ceux-ci aux émigrés, et laissant à l'écart celle du 22 fructidor qui détruit cette assimilation, et restitue les biens des prêtres déportés à leurs successibles de droit; il conclut que les prêtres déportés sont, comme les émigrés, sujets à la mort civile, et par ce seul point de contact, il croit qu'il est bien résolu qu'il y a parité de raisons pour prendre une même détermination concernant les usufruits des uns et des autres.

Je diffère donc de l'avis du rapporteur sur deux points principaux: savoir; sur les preuves de la mort des usufruitiers, et sur la prétendue identité entre les émigrés et les prêtres déportés. Voici mes motifs.

Les émigrés morts naturellement, sont morts en France, ou en pays étranger.

S'ils sont morts en France, ou c'est de mort forcée par suite d'une condamnation judiciaire, ou par suite d'une maladie.

Si leur mort est arrivée en pays étranger, ou c'est chez une puissance ennemie, ou chez une puissance neutre ou alliée. J'établis ces distinctions pour porter la discussion sur chacune des espèces, parce que chacune a ses raisons distinctes, qu'il faut leur appliquer séparément.

D'abord, je déclare que je ne discuterai pas le cas de mort en France d'un émigré exécuté, ou mort en prison ou réclusion, puisque le rapporteur a reconnu qu'il étoit juste, dans ces différens cas, de tenir pour prouvée la mort de ces émigrés, et qu'il a justifié son aveu par des raisonnemens sans réplique. Mais quant à l'émigré mort en France de toute autre manière, ou dans un combat, ou dans son lit, si l'acte qui constate sa mort se trouve sur les registres publics tenus par les officiers avoués par la loi, pourquoi refuseroit-on de donner à ces actes la foi qui leur est due? Ces actes ne sont-ils pas de leur essence probatifs de ce qu'ils renferment? Y a-t-il un autre moyen d'échapper aux conséquences qui en résultent, que par la voie de l'inscription de faux? Peut-on enlever aux débiteurs d'un usufruit leur libération qui en est la suite? Par quelle fatalité bouleverseroit-on les principes à leur préjudice? Seroit-ce parce qu'il s'agit de l'intérêt de la République contre un simple citoyen, auquel elle promet et doit sa protection, dans tous les cas, sans distinction? Pourquoi manqueroit-on ainsi à la foi publique, à la foi privée, et au pact social, qui veut que la loi soit égale pour tous.

Quoi! parce qu'il est possible qu'il y ait erreur ou simulation dans un acte, vous voudriez que cette possibilité se transformât en preuve, et causât la ruine d'un malheureux débiteur? Vous abjureriez tout principe de logique, de morale et de justice, pour conclure de la possibilité à l'acte? Non, collègues, vous ne permettrez pas que l'on tienne pour faux ce qui est essentiellement vrai, tant que le contraire n'est pas établi; loin de nous une pensée qui rompt les liens les plus sacrés de la justice, et qui tend à la subversion des mœurs!

A l'égard des émigrés morts en pays étranger, en

suivant la distinction que j'ai fait plus haut; je demande pourquoi vous refuseriez d'ajouter foi aux actes de mort passés authentiquement en pays étranger, neutre ou allié ?

Là, comme ici, les actes sont faits par des officiers publics; ces actes ont la confiance publique; on y croit comme à ceux qui se passent chez nous; pourquoi feriez-vous à vos alliés l'injustice de supposer que tout ce qui se fait chez eux, par leurs officiers publics, est faux, dès qu'il s'agit de vous ou de vos intérêts ? Cette pensée est injurieuse pour ceux qui en sont l'objet, comme pour ceux qui les prendroient pour règle de conduite dans une détermination légale. Quand il seroit possible qu'il y eût quelques erreurs, quelques faux même, dans le nombre des actes venans de l'étranger, ne vaudroit-il pas mieux rester exposés aux suites de ces erreurs peu nombreuses, que de spolier, en masse, une collection de malheureux débiteurs libérés, de fait, par la mort effective de leur créancier ? Pour moi je n'hésite pas, en ce cas même, de me prononcer pour l'affirmative; quand il faut être trompeur ou trompé, j'aime mieux être le second que le premier.

Et puis, n'avez-vous pas près des puissances qui ne sont pas en guerre contre la République, des ambassadeurs, des envoyés et des consuls ?

Ne sont-ils pas chargés de donner aux actes des gouvernemens près lesquels ils sont envoyés, la légalisation, par leurs signatures, pour les rendre excutoires en France ?

Ces agens diplomatiques, ne pourroient-ils pas être chargés par le gouvernement de porter un regard attentif et sévère sur ces actes, avant de leur imprimer, par leurs signatures, le caractère d'authenticité qui ne peut être obtenu que par cette voie ? Ne pourroit-on pas, lorsqu'ils auroient des moyens de s'as-

surer de la fausseté ou de l'erreur des actes, autoriser le Directoire exécutif à ordonner aux ambassadeurs, envoyés ou consuls, de ne pas donner leur seing? Et par ce moyen, on concilieroit tous les intérêts, sans heurter de front les principes de justice, et frapper la conduite des officiers publics des puissances étrangères non ennemies, d'un soupçon d'infidélité qui n'est ni juste, ni politique, ni d'un bon exemple pour notre morale publique et privée intérieure.

Remarquez, représentans du peuple, que la loi qui, contre les règles communes, oblige les débiteurs de prouver, en premier ordre, la mort du créancier auquel succède la République chargée de droit des obligations de ce créancier, est une exception au contrat, qui rend déja assez dure la condition du débiteur, pour ne pas l'exposer, par de nouvelles rigueurs, par des suppositions de crimes, à des pertes qui, trop répétées, causent la ruine d'une foule de citoyens sans enrichir la République; remarquez aussi que la République est en cette affaire *active et passive*. Si, comme successible par confiscation aux émigrés, elle a des usufruits dans ses jouissances, elle en a aussi de passifs à sa charge : la balance s'établit entre les pertes et les profits. Remarquez encore que, en conservant aux débiteurs d'usufruit la faculté de vérifier la mort des émigrés des différentes manières que je l'ai dit et le dirai par la suite, vous leur accordez peu dans le fait, s'il est constant (comme vous n'en doutez pas) que la plupart des émigrés morts ont péri sous le fer de nos braves guerriers, et que la mort de ces émigrés ne se trouve pas constatée par des actes authentiques, tels que la loi les exige pour avoir force de preuve.

Passant aux émigrés morts chez les puissances ennemies de la République, j'admets bien les motifs que le rapporteur a donnés pour ne pas accorder une confiance *actuelle* aux actes de mort qui viendroient pen-

dant la guerre d'une source aussi suspecte, et qui ne pourroient être soumis à aucun contrôle; mais je voudrois que, lorsque nous toucherons à l'instant heureux de la paix qui est l'objet de tous nos vœux, on accordât à ces actes la même confiance que j'ai dit devoir être donnée à ceux émanés des officiers publics des puissances avec lesquelles nous ne sommes pas en guerre, avec les précautions et sous les restrictions dont je me suis expliqué. Ces actes passés à l'épuration de nos envoyés chez les puissances devenues alliées, devroient obtenir *alors* la foi qui leur est naturellement due. Cependant il me paroîtroit de toute justice, qu'alors l'acte qui auroit acquis le degré de confiance nécessaire, ne devroit pas avoir son effet à sa date, mais seulement à l'époque de la représentation qui en seroit faite à l'autorité qui auroit à prononcer, parce que, jusque là, la République ayant joui, *animo domini*, elle ne devroit être sujette à aucune restitution des intérêts antérieurs.

Tout ce que je viens de dire sur cette matière, est basé sur la justice, sur l'équité; je pourrois ajouter, sur la politique, tant sous le rapport des débiteurs mécontens qu'il est juste d'appaiser, que sous le rapport des étrangers qu'il convient de ne pas frapper constamment du soupçon de vouloir nous nuire, lorsque, par des traités existans, et par les relations de bon voisinage qui en sont les suites, nous nous disons amis, et disposés à resserrer nos liens par tous les moyens qui sont en notre pouvoir. Croyez-moi, la méfiance portée à l'excès nuit presque toujours à ses auteurs, et ne leur laisse point de vrais amis.

Je viens à l'assimilation des *prêtres déportés aux émigrés*. Vous avez entendu le précis des motifs du rapporteur : il les puise dans la loi du 19 septembre 1790.

Mais la différence que la loi postérieure du 22 fructidor an 2, a établie entre les émigrés et les prêtres dé-

portés, en laissant aux parens de ceux-ci les biens qu'ils avoient avant leur déportation, établit aussi une différence essentielle dans la manière de décider la question relative aux usufruits.

Les parens qui succèdent à leurs parens déportés sont dans les termes du droit positif : ce n'est plus une succession *anomale* qui leur est déférée ; c'est à titre d'héritiers qu'ils recueillent. Ils succèdent aux biens et aux charges ; il n'est aucune de ces charges dont on puisse dire que la loi qui les appelle à succéder les ait affranchis : celle de prouver l'existence de l'usufruitier reste donc comme auparavant. La loi du 28 mars 1793 ne fut pas faite pour eux, et c'est d'elle seule que l'on tire la conséquence que la nation ne doit pas être chargée de prouver directement l'existence des émigrés créanciers d'usufruit.

C'est dans l'esprit des lois rendues qu'il faut chercher celui qui doit diriger le législateur pour celles à rendre dans la même matière. La loi du 28 mars 1793 a décidé textuellement que la mort civile des émigrés ne pourroit, *dans ses effets*, être opposée à la *nation*. Si elle a fait, par la loi de fructidor an 2, l'assimilation des prêtres déportés aux émigrés ; si alors on pouvoit, en tout point, appliquer les lois et les conséquences qui émanent des lois relatives aux effets de la mort civile des émigrés aux prêtres déportés, c'est parce qu'il y avoit confiscation prononcée des biens des uns et des autres *au profit de la République*. C'est pour elle, et pour elle seule, que, sous ce rapport, l'assimilation fut décrétée ; mais la loi qui révoque la confiscation, qui rend le bien aux familles, mettant la République hors

---

Nota..... Si notre collègue CHASSET, dans sa réplique, a avancé que les parens des prêtres déportés avoient été subrogés, pour la confiscation, à *la Nation*, il a dit ce que la loi n'a pas énoncé..... son observation est donc fondée sur une erreur.

d'intérêt, les effets de la mort civile, quant à la confiscation, étant détruits, les accessoires de la confiscation ne peuvent plus exister. Il y a novation dans les motifs, dans la chose, dans les personnes et dans les résultats; les parens qui succèdent aux prêtres leurs parens, sont dans le droit ordinaire; leur position n'a aucune ressemblance réelle avec celle de la République succédant aux émigrés. Les débiteurs d'usufruits sont aux termes du contrat qui les a liés envers l'usufruitier, il faut donc les juger par les principes du droit commun, et ne pas y faire une violence qui n'a été faite en faveur de la République, relativement aux émigrés, qu'en raison des dépenses qu'elle est nécessitée de faire pour soutenir la guerre dispendieuse que l'émigration de ceux-ci lui occasionne.

La raison la plus apparente qui a été donnée au Conseil des Cinq-Cents, pour les parens des prêtres déportés, a été de dire qu'il y a à-peu-près égale difficulté à suivre l'existence de ceux-ci, comme celle des émigrés.

On pourroit assurément contredire la supposition dans sa généralité; mais en l'admettant, elle ne détruit pas les nombreuses différences que nous avons fait remarquer entre l'un et l'autre cas.

La circonstance extrinséque et résultante de la prétendue difficulté de suivre l'existence des prêtres déportés ne peut décider à appliquer au profit de leur famille ce qui n'a été introduit et maintenu que pour *la nation*, pour des considérations supérieures d'intérêt public, qui sont étrangères aux intérêts de quelques particuliers soumis aux règles invariables des principes.

C'est bien assez, sans doute, de les avoir altérés pour l'intérêt national; c'est assez d'avoir ouvert des droits aux familles avant le terme ordinaire: aller plus loin, ce seroit le comble de l'injustice; ce seroit

évidemment faire ce que n'a pas voulu la loi du 22 fructidor an 2, puisque cette loi, en remettant les confiscations prononcées par celle du 28 mars 1793 aux successibles des prêtres déportés, a eu et dû avoir l'intention de soumettre les héritiers rentrés dans l'ordre commun des successions à ce que les lois ordinaires prescrivent à tous les citoyens.

C'est une vérité que le Conseil des Cinq-Cents n'a méconnu qu'à la fin des discussions, puisque de plusieurs projets successivement présentés sur la durée des usufruits et rentes viagères, le dernier est le seul qui ait enveloppé dans sa disposition les prêtres déportés, par assimilation indéfinie avec les émigrés.

Enfin, je connois (et plusieurs d'entre vous ont eu vraisemblablement la même connoissance); je connois, dis-je, des familles auxquelles appartiennent des prêtres déportés, morts en Suisse, qui ont, par des partages consommés, tant avant, qu'après la loi du 22 fructidor an 2, reconnus la vérité des actes de décès de ces prêtres. Ils ont, dès-lors, renoncé à toute prétention aux usufruits affectés sur leurs têtes.

Et il seroit possible aujourd'hui de rejeter, par une loi éversive de la foi consentie à des actes publics, celle qui a été donnée à ces actes! vous pourriez consentir une loi qui autoriseroit les successibles des prêtres déportés à dire aux débiteurs d'usufruit : *Vous aviez un titre qui avoit notre confiance ; mais une loi la refusant à ce titre, nous lui retirons la nôtre ; vous redevenez nos débiteurs ; vous paierez tout le temps que la loi le décidera.* Non, citoyens représentans, vous ne voudrez pas ce qu'on vous propose. Je ne vous fais pas l'injustice d'en douter . . . Je vote pour le rejet de la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventose an 7.